



ARCAT

Christian Bochud
rue du Madelin 27
1906 Charrat
chbochud@bluewin.ch

Charrat, le 9 juin 2008

Office vétérinaire fédéral (OVF)

M. Heinrich Binder
Schwarzenburgstrasse 155
CH-3003 Berne

heinrich.binder@bvet.admin.ch

Réponse de l'ARCAT à la consultation sur les nouvelles ordonnances d'exécution de l'ordonnance sur la protection des animaux

Monsieur,

L'ARCAT vous remercie de l'opportunité qui lui est fournie de répondre à la consultation organisée à propos de ces nouvelles ordonnances d'exécution. Nous nous permettons de prendre position sur certains points de l'ordonnance du DFE sur les formations en détention des animaux et dans d'autres activités exercées au moyen d'animaux. Ces points sont les suivants :

1. Chapitre 4, section 1, article 32 (Formation en détention et en soin d'animaux domestiques et formation en détention et en soin d'animaux sauvages par des particuliers) : "La formation est donnée sous la forme d'un cours ou d'un stage. Le cours comprend au moins trois heures de théorie, le stage au moins trois semaines de travail pratique..."

- L'ARCAT ne parvient pas à se représenter comment arriver aux compétences suggérées au bout de seulement trois heures de cours. Nous suggérons donc que la durée minimale du cours soit portée à cinq heures.

La variante réalisée sous la forme de trois semaines de stage est totalement impossible pour l'aquariophilie en Suisse Romande (il n'y a pas d'aquarium public en Suisse Romande, par exemple).

- L'ARCAT suggère qu'il soit tenu compte des années d'exercice de l'aquariophilie ou de la terrariophilie pour l'obtention du certificat de compétences ainsi que pour l'étendue de ce certificat.

2. Chapitre 4, section 3, articles 37, 38 et 39 (Formation pour exercer des activités au moyen de poissons et des décapodes marcheurs)

- Cet article n'est pas clair au sujet des décapodes marcheurs : s'agit-il aussi des espèces ornementales ? Si oui, quiconque détient des crevettes, des crabes ou des bernard-l'hermite (d'eau douce ou d'eau de mer) dans ses aquariums se verra obligé d'obtenir une attestation de compétences, même s'il n'est qu'un amateur ?

3. Chapitre 4, section 4, articles 40, 41 et 42 (Formation en soins aux animaux lors d'expositions, de bourses aux animaux ou de publicité au moyen d'animaux) :

Pour le responsable d'une bourse aux animaux, l'attestation de compétences semble suffisante.

- L'ARCAT estime toutefois que la présence d'un responsable au bénéfice d'une formation de gardien d'animaux "light" devrait être exigée.
- L'ARCAT estime aussi que pour les vendeurs lors de ces bourses aux animaux, le certificat de compétences devrait en tous les cas suffire.
Ceci d'autant plus qu'une formation qui prendrait trop de temps et coûterait trop chère signifierait la mort des éleveurs amateurs. Au nom de la protection des animaux et de la nature, cela ne doit pas arriver. Grâce à ces éleveurs amateurs, les ressources naturelles sont épargnées et cela évite de longs transports aux animaux depuis leur milieu naturel.

Par contre, le texte ne dit rien de la situation des vendeurs venant de pays de l'Union Européenne : y aura-t-il reconnaissance des "autorisations/certificats de capacité/diplômes" pour les étrangers participants à une bourse ou une exposition?

4. Les formations de gardien d'animaux "light" seront-elles limitées à un groupe d'animaux? Cette formation est prévue pour "seulement une espèce animale ou un groupe d'animaux avec besoins semblables".

- L'ARCAT est d'avis qu'il faudrait définir des groupes d'animaux suffisamment vastes pour que les formations aient un sens, par exemple, pour l'aquariophilie ou la terrariophilie.

Pour terminer, et bien que la consultation porte uniquement sur les ordonnances d'exécution de l'ordonnance sur la protection des animaux, l'ARCAT souhaiterait ajouter deux commentaires relatifs à l'OPAn elle-même :

5. Chapitre 1, article 2, point 3a de l'OPAn :

- L'ARCAT considère que la définition du mot "professionnel" est problématique dans la mesure où un aquariophile amateur qui vendrait suffisamment de poissons dans des bourses pour "couvrir ses propres frais" serait considéré comme un professionnel (gewerbsmässig), alors même que cette activité n'a pas pour but de vendre des poissons, mais avant tout d'écouler une reproduction qui est plus la conséquence que la raison d'être de son hobby.
D'ailleurs, un des grands intérêts de l'aquariophilie est de chercher à reproduire les espèces maintenues en captivité... Car quand un éleveur réussit à reproduire une espèce, cela indique qu'il lui fournit de bonnes conditions de maintenance. C'est ainsi qu'il acquiert des nouvelles connaissances qu'il peut aussi partager avec ses collègues éleveurs. Il faut donc encourager les aquariophiles à reproduire les espèces qu'ils détiennent ! Et la possibilité de vendre leur production est un stimulant pour beaucoup !!!

L'ARCAT craint que cette disposition ne décourage certains éleveurs amateurs et réduise de ce fait la variété et le nombre des espèces élevées en Suisse, avec pour conséquence le fait d'augmenter les volumes importés dans des conditions qui contreviennent, le plus souvent, à l'esprit de la nouvelle loi.

Nous suggérons que la vente occasionnelle de poissons provenant de reproductions privées nécessite uniquement un certificat de compétences. Le certificat de gardien d'animaux "light" devrait par contre être exigé pour l'organisateur d'une bourse aquariophile (voir plus haut au point 3).

6. Chapitre 2, section 1, article 4, point 3a de l'OPAn : "Des animaux vivants ne peuvent être donnés en pâture qu'à des animaux sauvages; ceux-ci doivent pouvoir capturer et tuer leur proie comme ils le font en liberté dans la nature, et :

a. leur alimentation ne peut être fournie au moyen d'animaux morts ou d'autres aliments;".

- Le sous-point "a" est problématique dans la mesure où le fait de donner des proies vivantes comme nourriture à des poissons est une pratique qui leur est bénéfique, quand bien même ils acceptent des proies mortes. Ainsi, par exemple, il est possible de nourrir des alevins de certaines espèces avec des nourritures artificielles, mais leur croissance est meilleure quand des nourritures vivantes sont données. Or, le sous-point "a" du point 3 de l'article 4 interdirait une telle pratique. Ce sous-point entre donc en contradiction avec l'esprit général de l'article 3 (Détenion conforme aux besoins des animaux) qui affirme qu'une nourriture adaptée doit être fournie aux animaux (Article 3, point 3).

En vous remerciant d'avance pour le temps que vous aurez consacré à lire et méditer ces quelques commentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures,

Pour le comité de l'ARCAT,

Patrick de Rham, docteur en biologie

Jacques Bovet, docteur en biologie, enseignant

Christian Bochud, diplômé en biologie, enseignant

Christian Mermoud, diplômé en biologie, enseignant

Thierry de Coulon, diplômé en biologie, enseignant

Au nom du comité de l'ARCAT

Christian Bochud